PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Installations classées
Service santé et protection animales, environnement

Arrêté préfectoral de dérogation de distance N°DDPP-IC-2020-10-10 du 9 octobre 2020

Société « La petite Renardière » à Saint-Romain-de-Jalionas

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1er (I.C.P.E.) Chapitre II, Section 3 et notamment l'article R.512-52 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2120 « Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines » ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu la déclaration initiale, établie sur CERFA en format papier datée du 27 mars 2017, de Mme Courteille Marie-Paule domiciliée 57 Chemin des Sables - 38460 Saint-Romain-de-Jalionas, relative à l'exploitation de l'élevage canin, « La Petite Renardière », de 26 chiens de plus de 4 mois, sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas, à l'adresse précitée de son domicile ;

Vu la demande de dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers intégrée au dossier de déclaration initiale du 27 mars 2017 de Mme Courteille Marie Paule concernant l'emplacement du filtre à sable de l'assainissement qui se trouve à moins de 100 m, à savoir environ 90 m, de l'habitation du tiers le plus proche ;

Vu les plans joints à la demande de dérogation ;

Vu le rapport final d'expertise établi le 30 septembre 2015 par M. Thierry Ernoult commis par ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu le 18 novembre 2014 mentionnant des visites de l'expert sur les lieux les 4 février, 27 février en inopinée et 8 juillet 2015 ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16hV

Vu le rapport de vérification de fonctionnement et d'entretien d'un système d'assainissement non collectif par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu (SIEPC) en date du 2 novembre 2016 sur le site de l'élevage canin de Mme Courteille Marie-Paule ;

Vu le compte-rendu du contrôle inopiné par un agent de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), Dr Vétérinaire Sylvain Traynard chef du service santé et protection animales, environnement, le 27 novembre 2019 dans l'objectif de vérifier les nuisances sonores et la situation de l'établissement au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), en date du 11 octobre 2017 proposant de donner un avis favorable à la dérogation sollicitée ;

Vu la preuve de dépôt n°2017/0363 transmise à Mme Courteille Marie-Paule par courrier du 18 juillet 2017, pour l'exploitation d'un élevage canin situé 57 Chemin des Sables - 38460 Saint-Romain-de-Jalionas, sous réserve de l'obtention d'une dérogation aux règles de distances d'implantation vis-à-vis des tiers ;

Vu le compte-rendu de contrôle inopiné de l'installation par un agent de la DDPP du 27 novembre 2019 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Grenoble du 17 mars 2020 ;

Vu la lettre du 25 août 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'élevage et la pension canine sont soumis à déclaration pour les activités visées sous la rubrique n° 2120-3 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le dossier de demande de dérogation est complet et régulier ;

Considérant que le tribunal d'appel a estimé que les bâtiments agricoles du voisin le plus proche doivent être considérés comme des locaux habituellement occupés par des tiers du fait d'activité occasionnelle de mécanique et de menuiserie, et qu'en tant que tel, le tribunal administratif de Grenoble a estimé qu'il fallait tenir compte de ces bâtiments dans l'instruction et la rédaction de la dérogation de distance ;

Considérant que l'exploitation d'élevage et de pension canine et son système d'assainissement de type filtre à sable sont situés dans une zone agricole exclusive, mais à moins de 100 mètres des locaux sus-cités, et qu'en tant que telle la décision du tribunal administratif de Grenoble induit qu'il convient de fait instruire la demande de dérogation pour l'ensemble des bâtiments d'élevage ;

Considérant les éléments apportés par M. et Mme Dechanoz Georges, voisins les plus proches, au cours des différents échanges avec le service d'inspection de la DDPP entre 2012 et 2020 ;

Considérant les parcelles 316, 318, 322, et 320 comme étant les parcelles incluses dans le rayon des 100 m et sur lesquelles des bâtiments d'habitation tierces ou des bâtiments agricoles tiers ont été constatés conformément aux spécifications ci-dessus ;

Considérant que le filtre à sable de 32 m² est enterré et en place selon la réglementation en vigueur, fait suite à la fosse septique de 3000 l qui recueille les eaux usées de l'établissement et se trouve à plus de 35 m du puits et que l'ensemble a été déclaré dans une demande de permis de construire datant du 27 mars 2011 et a également fait l'objet d'une validation par le président de l'Association Syndicale Autorisée (M.Dechanoz Georges) le 7 avril 2011 ;

Considérant que la visite de vérification sus-citée, de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif par le SIEPC a jugé l'installation comme « installation ne présentant pas de défaut » ;

Considérant que cet équipement de traitement des eaux usées issues du chenil est enterré, ne provoquant ainsi ni nuisance olfactive ni nuisance environnementale susceptible d'être perceptible vis-à-vis des tiers ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à exploiter dans les conditions présentées dans son dossier de déclaration et que la capacité de gestion réglementaire des effluents est suffisante ;

Considérant que les mesures compensatoires décrites par l'exploitant, pour atténuer les nuisances de l'élevage en matière de bruit, d'air, d'odeurs, de nuisibles, de ressources en eau et d'intégration paysagère, sont adaptées et suffisantes. En particulier, pour les nuisances sonores, il a été présenté une isolation phonique des bâtiments au niveau des murs et des plafonds conduisant à un très fort affaiblissement du niveau sonore des aboiements issus de la pension ainsi que l'emplacement des cours d'ébats à l'est, à l'opposé des bâtiments des plus proches voisins et derrière les bâtiments d'élevage et de pension pour chiens ;

Considérant que le rapport sus-cité d'expertise ordonnée par le tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu pour décrire et mesurer les nuisances sonores émanant de l'élevage de l'intérieur et de l'extérieur de l'habitation de M. et Mme Dechanoz Georges, fenêtres ouvertes et fermées, de jour comme de nuit, et donner son avis sur l'émergence sonore au regard des normes diurnes et nocturnes applicables en la matière, indique que « *depuis le début de la procédure, le terrain d'entraînement n'est plus utilisé, que les nuisances ont bien diminué et qu'elles sont maintenant tolérables* », que « *lors des accédits, aucun aboiement n'était audible chez M. et Mme Dechanoz*» et ceci même lors d'accès inopinés, que « *aucune mesure n'a été effectuée, car l'émergence est trop faible pour être mesurée* ». Ce rapport fait état d'une affirmation de l'expert : « *Je confirme que les niveaux de bruits sont inférieurs aux seuils réglementaires à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitation de Mme et M. Dechanoz y compris dans la cour* ». En conséquence, l'expert ne considère pas que l'élevage et la pension canine soient sources de nuisances pour M. et Mme Dechanoz Georges, y compris au niveau des différents hangars agricoles qui donnent sur la cour, alors que la démarche d'isolation des bâtiments a été finalisée a posteriori de cette expertise ;

Considérant que lors de la visite inopinée d'un inspecteur de l'environnement de la DDPP le 27 novembre 2019, sur le site d'exploitation de Mme Courteille Marie-Paule, et avant de se présenter, l'inspecteur de l'environnement a écouté les nuisances sonores, y compris alors que le stagiaire de la pension faisaient sortir des chiens et provoquaient des aboiements des chiens à l'intérieur des bâtiments, et que ces aboiements entendus depuis la rue ou la cour de Mme Courteille Marie-Paule ont été estimés comme très affaiblis et ne pouvant générer des nuisances mesurables par une campagne de mesures,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Arrête

Article 1er – Une dérogation aux conditions d'exploitation définies par le texte des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120, est accordée à Mme Courteille Marie-Paule pour l'exploitation de l'élevage canin, « La Petite Renardière », de 26 chiens de plus de 4 mois, situé 57 Chemin des Sables - 38460 Saint-Romain-de-Jalionas, pour l'ensemble de son exploitation qui se trouve à moins de 100 m de locaux considérés comme habituellement occupés par des tiers et notamment :

- le chenil/pension situé à 47 m des locaux habituellement occupés par des tiers les plus proches et 100 m du logement de M. et Mme Dechanoz Georges ;

- le système d'assainissement situé à 36 m des locaux habituellement occupés par des tiers les plus proches et à 85 m du logement de M. et Mme Dechanoz Georges;

Article 2 – L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux prescriptions techniques applicables en matière d'élevages soumis au régime de la déclaration (arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120) et ces prescriptions devront être strictement respectées par l'exploitante sauf en ce qui concerne l'objet de la dérogation prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 – En particulier, l'exploitant doit maintenir en état les mesures compensatrices mises en place pour éviter que les nuisances sonores émergent auprès des installations de ses voisins, conformément au dossier de demande et aux éléments cités dans les considérants.

Article 4 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à déclaration, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 6 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Article 7 – Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral, ainsi que la preuve de dépôt n°2017/036 de la déclaration initiale portant demande de la dérogation de distance visée par cet arrêté, est déposée à la mairie de Saint-Romain-de-Jalionas et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Romain-de-Jalionas pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DDPP, service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (http://www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifié,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral de dérogation de distance précédent N° DDPP-IC-2019-08-35 du 08 août 2019.

Article 10 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin, le maire de Saint-Romain-de-Jalionas et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Courteille Marie-Paule.

Le préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL